

## RÉSUMÉ – CAUSE DESCHENEUX

Comme vous le savez, les Abénakis d’Odanak et de Wôlinak ont décidé d’entreprendre une action en justice à l’encontre des aspects discriminatoires qui subsistent dans la Loi sur les Indiens suite à l’adoption de la Loi C-31 en 1985. Le but poursuivi est de promouvoir l’égalité de tous les Abénakis et Abénakises en ce qui a trait à l’accès au statut d’Indien et de favoriser l’unité et la cohésion au sein des communautés abénakises.

Le 6 mars 2009, Stéphane Descheneaux, Susan Yantha et Tammy Yantha ont donc déposé une requête introductive d’instance contre le Procureur général du Canada devant la Cour supérieure du Québec. Requête qui concernait les règles d’inscription au Registre des Indiens stipulées dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, c. I-5, telles que modifiées par la *Loi de 1985*, ainsi que par la *Loi de 2010*.

Les demandeurs plaident que ces règles perpétuent la différence de traitement que la *Loi de 1985* et la *Loi de 2010* étaient censées corriger entre les personnes de sexe féminin ou dont la filiation indienne est dans la lignée maternelle, et les personnes de sexe masculin ou dont la filiation indienne est dans la lignée paternelle. Les demandeurs soutiennent aussi que cette différence de traitement prive certaines femmes et certaines personnes dont la filiation indienne est dans la lignée maternelle, des bénéfices de la loi que procurent le droit à l’inscription au Registre des Indiens et la capacité de transmettre ce droit. Les demandeurs plaident aussi que cette différence de traitement est discriminatoire.

Stéphane Descheneaux, Susan Yantha et Tammy Yantha plaident que l’article 6 sur la *Loi des Indiens*, qui impose cette différence de traitement discriminatoire, viole le droit à l’égalité et à la protection garanti par l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que les articles 1(b) et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*. C’est pourquoi ils demandent donc à la Cour de leur accorder les solutions appropriées.

Il est important de spécifier que dans cette cause, les membres des Conseils des Abénakis d’Odanak et de Wôlinak se sont joints aux demandeurs afin de les assister, de les appuyer et de soutenir leur demande.

### **Les effets des règles d’inscription discriminatoire sur l’effectif des Abénakis de Wôlinak**

Les Abénakis de Wôlinak ont repris le contrôle de l’appartenance aux membres de leur communauté le 23 juin 1987, notamment dans le but de faciliter l’intégration des Abénakis à la bande, ainsi que de promouvoir et de défendre la culture et les droits des Abénakis. En vertu de leurs règles d’appartenance et comme la *Loi sur les Indiens* le leur permet, les Abénakis de Wôlinak et d’Odanak ont décidé de conférer le statut de membre de la bande à toute personne affiliée à celle-ci ayant le droit d’être inscrite au Registre des Indiens. Ils confèrent aussi le statut de membre aux petits-enfants des Abénakises victimes de la règle « des cousins », de même qu’aux enfants et petits-enfants des Abénakises victimes de la règle « des frères et sœurs ».

En 2009, les Abénakis de Wôlinak comptaient 565 membres, dont 229 étaient inscrits au Registre des Indiens et dont 336 n’y étaient pas inscrits. De plus, sept membres des Abénakis de Wôlinak

étaient inscrits sous le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* en tant qu'enfants d'une personne ayant droit à l'inscription en vertu du nouvel alinéa 6(1)(c.1).

Selon la démographe Stewart Clatworthy, en date du 31 décembre 2004, 303 membres des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak, nés entre le 17 avril 1985 et le 31 décembre 2004, n'avaient pas droit à l'inscription au Registre des Indiens parce que leur seul parent inscrit à ce registre avait un statut 6(2) non transmissible.

Toujours selon M<sup>me</sup> Clatworthy, un taux élevé de procréation exogame (procréation avec un conjoint à l'extérieur de son groupe social) particulièrement chez les membres ayant un statut 6(2) non transmissible, combiné aux règles d'inscription telles que modifiées par la *Loi de 1985*, auront pour effet d'entraîner un déclin régulier de la population statuée d'Odanak et de Wôlinak, jusqu'à ce qu'aucun membre de ces deux bandes ne se qualifie comme Indien statué vers la fin du présent siècle.

La nouvelle règle 6(1)(c.1) introduite par la *Loi de 2010* aura, quant à elle, très peu d'effet, à moyen et long terme, sur le déclin de la population statuée d'Odanak et de Wôlinak prévu au rapport d'expertise.

La liste de bande et d'Indiens inscrits d'Odanak et de Wôlinak, de même que le rapport d'expertise révèle que l'effectif des deux communautés :

- 1) diminuera de façon importante dans les prochaines décennies, pour ce qui est de l'effectif statué et de l'effectif apte à transmettre le statut indien;
- 2) est divisé en deux catégories : d'une part ceux qui peuvent prévaloir des bénéfices découlant du statut indien et/ou qui peuvent transmettre ce statut, et d'autre part ceux qui ne peuvent le faire.

Dans l'immédiat, la catégorisation des membres des deux communautés a pour effet de créer et d'alimenter des tensions et des conflits au sein de celles-ci, mettant en péril la paix sociale. À plus long terme, le déclin important de l'effectif statué et de l'effectif apte à transmettre le statut indien aura des répercussions sur les bénéfices de la loi dont les demandeurs et toutes les personnes se trouvant dans des situations similaires sont privés et que les demandeurs réclament dans la présente requête.

Toute cette situation résulte notamment du caractère discriminatoire des règles d'inscription au Registre des Indiens tel que perpétué par la *Loi de 1985* et celle de 2010.

### **L'intérêt des intervenants**

Les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ont la responsabilité de sauvegarder, de mettre en valeur et de promouvoir l'identité culturelle et la viabilité de la bande. Inévitablement, cette responsabilité leur impose certaines obligations, notamment de voir à ce que les bénéfices de la loi soient disponibles et maintenus durablement et intégralement pour leurs membres, et de voir à réduire les sources de tension et de conflit au sein de la communauté. En raison de ces responsabilités et obligations, ainsi que des effets qu'engendre les règles de d'inscription discriminatoires chez les Abénakis des deux communautés, ceux-ci ont intérêt à ce que les règles

soient interprétées conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* à et la *Déclaration canadienne des droits*, de façon à ce qu'il n'en résulte pas de différence de traitement discriminatoire entre leurs membres, y compris à l'égard des demandeurs. Par ailleurs, la *Loi sur les Indiens* telle que modifiée par la *Loi de 1985* reconnaît aux Abénakis des deux communautés un droit de regard sur leur liste de bande. Par conséquent, les Abénakis sont fondés d'appuyer les conclusions recherchées dans la requête introductive d'instance.

### **Les modalités de l'intervention**

Les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak entendent avoir le droit de :

- Produire une réponse;
- Produire une preuve relative aux effets de la discrimination sur leur effectif et aussi relative à l'impact social de la discrimination;
- Faire des représentations lors de l'instruction;
- Être présents à toutes et chacune des discussions, rencontres, négociations ou autres échanges entre n'importe lequel des demandeurs et le défendeur.

### **En conclusion**

Pour ces motifs, plaise à la Cour :

- Faire droit aux conclusions de la requête introductive d'instance;
- Le tout, sans frais sur la présente Déclaration d'intervention, sauf en cas de contestation.